

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 098-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.117

Déposée le: 13.03.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)
Luginbühl-Bachmann (Krattigen, PBD)
Schwarz (Adelboden, UDF)
Wenger (Spiez, PEV)
Schär (Schönried, PLR)
Guggisberg (Kirchlindach, UDC)
Wandfluh (Kandergrund, UDC)
Josi (Wimmis, UDC)
Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)
Zimmermann (Frutigen, UDC)
Freudiger (Langenthal, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 06.06.2019

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:

Initiative cantonale pour une meilleure utilisation du volume bâti existant hors de la zone à bâtir

En vertu de l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton de Berne dépose l'initiative cantonale suivante :

L'article 24c, alinéa 4 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT ; RS 700) (état au 1^{er} janvier 2019) est modifié comme suit :

Art. 24c ⁴ Dans le cas de constructions existantes sises hors de la zone à bâtir qui sont suffisamment desservies, le volume bâti existant peut être intégralement utilisé à des fins non agri-

coles. Les agrandissements minimes nécessaires à l'utilisation de ce volume bâti existant sont admis.

Développement :

En milieu rural, dans l'Oberland bernois notamment, il y a de très nombreux bâtiments sis hors de la zone à bâtir qui ne sont plus utilisés pour l'agriculture, sont complètement viabilisés et proches du milieu bâti. Ce volume bâti existant ne peut être utilisé que partiellement à cause de la sévérité des prescriptions fédérales, ce qui est absurde dans la perspective d'une utilisation du sol économe. Si ce potentiel inutilisé pouvait être mieux exploité, cela réduirait globalement le besoin en surfaces non bâties supplémentaires, ouvrirait certaines perspectives économiques aux communes rurales et aurait tendance à engendrer de l'espace habitable à bon prix.

Si cela devait être jugé nécessaire, on pourrait envisager de limiter l'utilisation à des résidences principales et accorder, au cas par cas, un droit de veto aux communes concernées. Cela permettrait de lutter contre les effets pervers d'utilisations hors de la zone à bâtir, à savoir des investissements communaux dans les infrastructures.

Afin de pouvoir optimiser l'utilisation du potentiel de tels volumes bâtis existants, de légères extensions de volume devront pouvoir être réalisées, au cas par cas, plus facilement qu'aujourd'hui. Il peut s'agir par exemple de surélever la toiture ou d'ajouter une superstructure de toit (lucarnes).

Le 12 février 2019, des membres du Grand Conseil du canton de Berne, une délégation de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, une délégation communale et la conseillère d'Etat Evi Allemann se sont rendus en reconnaissance dans l'arrondissement administratif de Frutigen et du Bas-Simmental sur le thème de la construction hors de la zone à bâtir. Ils ont visité cinq objets pour lesquels existent des projets dont la réalisation est empêchée par la législation fédérale. La pratique actuelle permet une extension maximale de 30 pour cent, pour un total de 100 m², ce qui est insuffisant pour bien des projets ou laisse une partie du volume existant inutilisée. A quoi s'ajoutent différentes autres charges qui compliquent ou empêchent de meilleures utilisations. Cela est difficilement compatible avec l'objectif d'une utilisation du sol la plus économe possible, notamment parce que l'utilisation complète n'entraînerait aucun désavantage.

Motivation de l'urgence : La loi sur l'aménagement du territoire (LAT2) est en cours de discussion au niveau fédéral.

Destinataire

- Grand Conseil